

**Convention relative aux interventions
à la Maison de Justice et du Droit de Rouen**

PERMANENCES DE L'ASSOCIATION C.L.A.P.

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par Monsieur Eric CESARI, Adjoint au Maire de Rouen agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de l'arrêté de M. le Maire portant délégation en date du 15 novembre 2004 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2005, ci-après dénommée par les termes "la Ville", d'une part,

et

Le Comité de Liaison pour l'Alphabétisation et la Promotion - Normandie, association loi 1901, dont le siège se situe 1, place de la Verrerie - Imm. Montmorency - 76048 Rouen Cedex, représenté par en qualité de , ci-après dénommé par les termes le "C.L.A.P.", d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

La Maison de Justice et du Droit, mise en place par le Ministère de la Justice et la Ville, située au Centre Administratif du Châtelet, place Alfred de Musset à Rouen, a pour mission d'accueillir, d'aider et d'informer les habitants de Rouen.

Elle vise à leur offrir les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté.

Dans ce cadre et compte tenu de l'évaluation des actions réalisées en 2005 la Ville souhaite que soient reconduites en 2006, par le C.L.A.P, des permanences d'accueil et d'orientation en faveur de tout administré rencontrant des difficultés au regard du droit des nationalités et des étrangers.

.../...

Convention :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'intervention du C.L.A.P. au sein de la Maison de Justice et du Droit de Rouen pour l'organisation de permanences d'accueil et d'orientation destinées à aider les administrés dans leurs démarches administratives au regard de la législation sur le droit des nationalités et des étrangers.

Article 2 : Engagement du C.L.A.P.

Le C.L.A.P. s'engage à assurer auprès de la population une permanence gratuite les jeudis de 9 heures à 12 heures durant l'année 2006.

Les informations données au public lors des permanences demeurent sous l'entièvre responsabilité de ladite association. En outre, les activités de ces interventions dans les lieux mis à disposition pour les permanences restent placées sous la responsabilité exclusive du C.L.A.P. et de ses membres. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers de façon à ce que la ville ne puisse être ni recherchée ni inquiétée, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou aux biens.

Article 3 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage :

- à accueillir, dans les locaux de la Maison de Justice et du Droit, l'intervenant désigné par le C.L.A.P. pour tenir la permanence,

- à assurer un défraiement au C.L.A.P. pour la tenue de ces permanences.

Le défraiement est fixé à 9 365 euros (non soumis à T.V.A.) et sera réglé par moitié le 30 juin 2006 et le 31 décembre 2006, sur présentation d'un mémoire, à chaque échéance, détaillant le nombre et les dates des permanences assurées.

Le paiement, par la Ville s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 : Evaluation

L'intervention du C.L.A.P. sera évaluée à l'aide d'une fiche (cf. exemplaire fourni en annexe à la convention) remplie par l'intervenant et remis au responsable de la Maison de Justice et du Droit à la fin de chaque permanence.

Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2006. Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements.

Elle ne pourra être dénoncée, durant cette période, par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La dénonciation devra, en outre, être notifiée au contractant par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 6 : Modifications :

Les dispositions de la présente convention pourront être revues par voie d'avenant pour tenir compte, si nécessaire, de l'incidence des dispositions réglementaires d'application de l'article L.7-12-1-2 du Code de l'Organisation Judiciaire inséré par le titre II de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relatif au Code de l'Organisation Judiciaire et aux Maisons de Justice et du Droit.

Article 7 : Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen en 3 exemplaires, le

P. La Ville de Rouen,
P. Le Maire de Rouen,
par délégation,

P. Le C.L.A.P.